

# Commune de Montmartin-sur-Mer

Arbres  
Paysage et patrimoine



## Conseil Patrimoine Arboré

- 15 mai 2017 -



Cette intervention du C.A.U.E. de la Manche s'inscrit dans le cadre d'un conseil sollicité par la commune de Montmartin-sur-Mer. **Etant une démarche de conseil et de sensibilisation**, elle ne doit pas être considérée comme opérationnelle. Les réflexions et actions proposées permettent à la commune d'engager une démarche de médiation et de valorisation du patrimoine arboré.

Place plantée, rue Guillaume de la Lande - Montmartin-sur-Mer





## Arbres Paysage et patrimoine

# Conseil Patrimoine Arboré

- 15 mai 2017 -

Suite à la sollicitation de la commune de Montmartin-sur-Mer, une rencontre a lieu, à la mairie, en présence de :

- . M. GUILBERT, Maire de Montmartin-sur-Mer,
- . M. BURNOUF, Adjoint aux travaux de Montmartin-sur-Mer,
- . M. SCHNEIDER, Habitant de Montmartin-sur-Mer,
- . Mme LANGEVIN, Paysagiste conseiller au c.a.u.e. de la Manche.

Un conseil du c.a.u.e. de la Manche est sollicité par la collectivité pour étudier l'information concernant l'abattage d'un frêne très certainement implanté sur la limite séparative de la parcelle cadastrée n° 308 et n° 47. Cette limite séparative est placée au milieu de l'emprise de l'ancienne voie ferrée interrompant par son tracé un chemin (le chemin rural dit rue Serenne). Le traitement du franchissement du fossé du chemin laisse entendre l'important rôle hydraulique de celui-ci servant d'exutoire à la RD n°356. Ce frêne est l'un des arbres d'une haie qui s'est développée le long de la nouvelle limite cadastrale, après l'abandon de la ligne de chemin de fer. Il faisait également partie de l'ensemble formé par la haie bordant le fossé du chemin rural dit rue Serenne, interrompu par le tracé du chemin de fer. Le frêne est une essence arborée appréciant les sols frais à humides en présence. Ils contribuent également au drainage des abords du chemin.

 **Cette note restitue les réflexions partagées en réunion suivie d'une observation, sur le terrain.**

**Elle s'appuie en partie sur des éléments du site Arbres du Caue77 apportant un ensemble de renseignements concernant la réglementation au sujet des distances de plantation, de l'élagage en limite de propriété et à proximité de réseaux publics et enfin un cortège de dispositions visant la protection des arbres contre l'abattage et les dégradations :**

**<http://www.arbres-caue77.org/medias/files/protection-des-arbres-contre-abattage-et-degradations.pdf>**



## Conseil Patrimoine Arboré Commune de Montmartin-sur-Mer



### FOURS À CHAUX

Les fours à chaux de la Société et des Gravelets ont été respectivement inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques en 1920 et 1996.



La souche du frêne abattu



Ouvrage de franchissement du fossé du chemin rural dit rue Serenne par l'ancienne ligne de chemin de fer



Four à chaux de la Société



Chemin rural dit rue Serenne, un frêne têtard en premier plan, et l'ensemble de frênes bordant l'ancien chemin.



Four à chaux Les Gravelets



Carte postale ancienne présentant la carrière des fours à chaux  
Source : Archives de la Manche - [www.archives-manche.fr](http://www.archives-manche.fr)



## Regard(s)



Le paysage de Montmartin-sur-Mer s'appuie sur une géographie singulière alliant plateau, crête, vallée et havre et présente un patrimoine industriel désaffecté (fours à chaux) en lien avec sa géologie (extraction de calcaire, fabrication de chaux).

Ce patrimoine fait l'objet d'une inscription à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et regroupe trois éléments de cette même thématique sur le territoire communal. Il est à mettre en lien avec celui de Regnéville-sur-Mer.

Ce patrimoine industriel désaffecté aux abords duquel était implanté l'arbre abattu se décompose comme suit :

- **Fours des Gravelets** : Cad. B 173 lieu-dit Les Carrières et A 272 Lieu-dit Les Pièces du Fourneau - inscription par arrêté du 5 mars 1996,
- **Four à chaux de la Société** : Cad. BZ 274 - inscription par arrêté du 22 mai 1989.


**Fours des Gravelets** : Ces fours à chaux, construits au 19e siècle, présentent le dispositif classique de galerie contournant la base. Deux conduits, utilisés pour la modulation du tirage et pour le déchargement descendant du four vers l'extérieur, de part et d'autre de la galerie, et aboutissent à l'orifice de décharge. Ils ont cessé de servir après 1914.

**Four à chaux de la Société** : Ce four au charbon de bois, représentatif d'une technique spécifique de la production de la chaux au 19e siècle, est pourvu d'une petite galerie de 7 à 8 mètres comportant, de chaque côté, deux petites ouvertures et des canalisations permettant de moduler le chauffage. Il a cessé son activité vers 1920.

**Etat** : Etablissement industriel désaffecté

La servitude de protection des abords des monuments historiques répond, quant à elle, à la nécessité de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'atteinte visuelle grave au monument, à son écrin bâti ou végétal, ainsi qu'aux perspectives s'ouvrant devant lui.


Est considéré par l'application de la Loi du 21 décembre 1913 consolidée au 12 juillet 2017 comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou proposé pour le classement tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du 1er ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre n'excédant pas 500 m. Dans ce cas, un Avis Conforme de l'Architecte des Bâtiments de France est requis (U.D.A.P.).

 **Une observation sur le terrain n'a pas permis d'établir de visibilité depuis les monuments vers le lieu d'implantation de l'arbre, les fours à chaux étant des propriétés privées. Par conséquent, cette visibilité reste à étudier. Néanmoins, il n'est pas établi de lien visuel depuis le lieu d'implantation de l'arbre abattu avec les monuments. A ce niveau d'observation, il n'est pas observé non plus de co-visibilité entre les monuments et le lieu d'implantation de l'arbre, à l'intérieur du périmètre des 500 m.**


**Les échanges ont permis de valoriser le végétal comme élément de composition des abords du patrimoine architectural inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.** Le végétal : arbres, alignements d'arbres et boisements font partie intégrante du paysage environnant les éléments patrimoniaux et doivent être considérés dans le cadre de tous travaux. Leurs liens visuels avec les fours à chaux dans le périmètre des 500 m doivent être étudiés avec précision afin de solliciter l'Avis Conforme de l'Architecte des Bâtiments de France si toutefois ils étaient avérés.

### Etape 1 après consultation de 2 à 3 professionnels :

Intervention d'un expert en arboriculture

 Diagnostic sanitaire et mécanique des structures et ensembles arborés publics pouvant être considérés au titre du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine.

 Code de l'Environnement : Article L350-3 visant les allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies de communication.

 Code du Patrimoine : Article L621-32 visant les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords.

### Etape 2 suivant les conclusions de l'expertise :

**Entretien, abattage :**  
>>> arboriste-grimpeur

**Renouvellement :**  
>>> paysagiste concepteur avec un accompagnement possible du c.a.u.e. de la Manche en vue de la consultation des professionnels d'exercice libéral.

**Protection au titre E.B.C. ou identification au titre d'élément de paysage dans le P.L.U. :**  
>>> urbaniste avec un accompagnement possible du c.a.u.e. de la Manche dans le cadre de la démarche menée par le bureau d'études.

E.B.C. : Espace Boisé Classé  
P.L.U. : Plan Local d'Urbanisme



## ACTION(S)

Synthèse  
de la démarche








**Il est conseillé de veiller à la protection des arbres et ensembles arborés par l'application, notamment, du Code de l'Environnement et du Code du Patrimoine. Il peut être également utile d'informer les habitants de la réglementation visant le patrimoine arboré aux abords d'un édifice protégé, beaucoup d'actions étant engagées par méconnaissance.**

**Le végétal constitue souvent un écriin pour le bâti et les ensembles construits, une structure des espaces publics et un biotope. C'est un patrimoine culturel et une source d'aménités.**

**C'est pourquoi, il est conseillé à la collectivité d'engager une expertise du patrimoine arboré communal par un expert en arboriculture ornementale et foresterie urbaine.**

**Ce professionnel peut établir un diagnostic sanitaire et mécanique précis de l'ensemble arboré formé par les alignements, les arbres isolés, les haies remarquables, les boisements publics :**

-  filiation (genre, espèce), ses caractéristiques,
-  âge, aspect,
-  l'analyse du milieu (sol, abords) et du contexte réglementaire,
-  l'analyse de l'adaptation au milieu, la compréhension du développement de la structure ou de l'élément,
-  l'état sanitaire et mécanique.

Ce professionnel rédige un rapport de synthèse écrit qui renseigne sur l'état de l'ensemble, sa solidité et vaut expertise. C'est sur la base de ce rapport démontrant « que l'état sanitaire ou mécanique des arbres présente un danger pour la sécurité des personnes et des biens ou un danger sanitaire pour les autres arbres ou bien lorsque l'esthétique de la composition ne peut plus être assurée et que la préservation de la biodiversité peut être obtenue par d'autres mesures » qu'une allée d'arbres et un alignement d'arbres bordant les voies de communication peuvent être abattus ou modifiés radicalement (Article L350-3 du Code de l'Environnement).

Ce diagnostic constituera un point de départ de l'observation qui pourra être archivé par la commune. Ce professionnel établira, en fonction du diagnostic et du contexte, un plan de gestion de la structure arborée ou un programme de renouvellement partiel ou total, suivant les conclusions de l'expertise partagée avec la collectivité :

- > un calendrier du suivi des travaux,
- > une description des travaux de taille douce et de soin par un arboriste-grimpeur,
- > un plan de prévention et de traitement des maladies ou des parasites,
- > des préconisations pour le renouvellement, éventuellement le recours à un paysagiste concepteur.

**Cette action conduite « dans les règles de l'Art » peut également avoir une portée pédagogique et de sensibilisation auprès des habitants et faire l'objet d'une communication dans le journal municipal et à l'occasion d'une réunion publique.**